

Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
À L'ENCONTRE DE MADAME MARIE-GENEVIEVE CLAUX
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
7 JANVIER 2014
RELATIF AU PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT "LE BOURG"
COMMUNE DE LAGUENNE-SUR-AVALOUZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 ; L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R.214-6 à R.214-31 ; R.214-41 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement au service départemental de l'office français de la biodiversité, transmis à Madame Marie-Geneviève CLAUX, par courrier recommandé du 14 novembre 2023 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n° 191850500, situé au lieu-dit « Le Bourg », commune de Laguenne-sur-Avalouze ;

Vu les observations en réponse au rapport de manquement administratif de la propriétaire formulées par courrier du 20 novembre 2023 ;

Considérant que, lors des visites de contrôle du 19 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement de l'OFB a constaté les faits suivants : le barrage présente de nombreux ligneux sur la digue ; aucun point bas n'a été aménagé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014, à savoir :

- l'article 3 prévoit que le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue. L'abattage des arbres présents sur le barrage devra être effectué. L'évolution du barrage, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle ;
- l'article 3 prévoit qu'un « point bas » maçonné ou enherbé sera aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement, « sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration ou autorisation, selon la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les « installations, les ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » ;

Considérant que le plan d'eau de Madame Marie-Geneviève CLAUDY génère des impacts sur l'aspect sécuritaire de la digue en ne maintenant pas les ouvrages dans un bon état avec la prolifération des matières ligneuses pouvant entraîner des fragilités sur le barrage ;

Considérant que Madame Marie-Geneviève CLAUDY n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure Madame Marie-Geneviève CLAUDY de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

- Madame Marie-Geneviève CLAUDY, propriétaire du plan d'eau situé lieu-dit « Le Bourg », commune de Laguenne-sur-Avalouze, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014 en maintenant en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue ;

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
 - la directrice départementale des territoires ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
 - le maire de Laguenne-sur-Avalouze ;
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **13 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,

**La directrice départementale
des territoires**

Marion SAADE

